

Mission d'évaluation LOI n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance

Table ronde réunissant des associations d'instruction en famille

Questionnaire Félicia

11.05.2023

FÉLICIA

FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2
1. Quels ont été les effets de l'abaissement à trois ans de l'âge de début de l'instruction obligatoire sur l'instruction en famille ? 3
2. Quel regard portez-vous sur les modalités de contrôle de l'instruction instaurées par la loi du 26 juillet 2019 ? 5
3. En particulier, le contrôle annuel de l'instruction par les services de l'Éducation nationale, prévu par l'article 19 de la loi, est-il effectif ? A-t-il conduit à d'importantes modifications des pratiques pédagogiques des parents depuis l'entrée en vigueur de la loi ? 8
4. La mise en œuvre des différents contrôles de l'instruction en famille (par l'Éducation nationale chaque année et par la mairie tous les deux ans) vous semble-t-elle uniforme sur le territoire ? 9
5. Comment ces contrôles sont-ils perçus par les familles ? 10
6. L'article 19 de la loi dispose que « les personnes responsables de l'enfant sont informées […] de l'objet et des modalités des contrôles qui seront conduits ». Cette information est-elle correctement délivrée ? 12
7. Le cas échéant, quelles modifications souhaiteriez-vous voir apporter aux dispositions régissant l'instruction en famille issues de la loi du 26 juillet 2019 ? 14
7.1 Rédaction d'une note de rappel du cadre légal des contrôles aux académies 14
7.2 Recommandations d'amélioration des conditions de contrôle 14
7.3 Recommandations pour le respect et le bien-être de l'enfant 16
7.4 Recommandations pour défendre la liberté pédagogique, valoriser la diversité, encourager les initiatives 17
7.5 Recommandations pour les enfants issus d'écoles privées 17
8. Félicia : qui sommes-nous ? 17

Questionnaire

1. Quels ont été les effets de l'abaissement à trois ans de l'âge de début de l'instruction obligatoire sur l'instruction en famille ?

Impact direct :

Augmentation significative du nombre d'enfants instruits en famille laissant penser à une croissance du choix de cette modalité éducative, alors qu'il s'agit seulement des **effets du recensement d'une nouvelle classe d'âge, déclarée en instruction en famille :** les 3-5 ans n'y étant pas précédemment comptabilisés avant le passage de la loi et sous-évalués : 11 081 enfants en 2019 dans la tranche d'âge 3-5 ans (sur au total 48 008 enfants en IEF)[1] (l'étude d'impact préalable[2] prévoyait un taux de 5 000 à 8 000 contrôles supplémentaires).

Pour les inspecteurs : **davantage de contrôles à prévoir**, ce qui représente davantage de tensions au niveau du personnel de l'Éducation nationale et des conditions matérielles de l'organisation des contrôles.

Les modalités de contrôle, listées ci-dessous, sont souvent peu adaptées aux jeunes enfants, qui ont généralement besoin de temps et de mise en confiance avant de pouvoir vraiment montrer ce qu'ils savent faire, et des besoins particuliers liés aux horaires de survenue des contrôles (fatigue, sieste…). Rappelons que certains enfants peuvent être contrôlés alors qu'ils viennent à peine de fêter leurs 3 ans, quand la majorité des autres enfants de cet âge ne seront scolarisés que plusieurs mois après :

- **contrôles majoritairement hors du domicile (70%)**, contraires à l'esprit de la loi et impressionnants pour les enfants en bas âge ;
- demandes illégales (au regard de l'autorité parentale) de **séparation parent/enfant (40%) ;**
- longueur des sessions d'exercices portées à **30 min (36%) voire 60 à 90 min (12%) ;**
- **exercices formels (89%)** ;
- contrôles peu adaptés aux pratiques pédagogiques spécifiques des familles (49%) ;
- seuls 68% des enfants contrôlés se sont sentis encouragés par l'inspection ;
- mise en pratique d'exercices standardisés inadaptés aux **fortes différences de développement des enfants à cet âge-là** et à l'individualisation des apprentissages en vue de l'objectif de maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture (S4C) à l'issue de la période de d'instruction obligatoire ;

[1] Rapport DGESCO sur l'IEF 2019 - 2020
[2] Etude d'impact pour une école de la confiance

- les enfants sont normalement contrôlés au regard des attendus de fin de cycle qui servent de base à la discussion parent/inspecteur. Or il n'existe pas d'attendu de fin de cycle 1 (3-6 ans), la disposition légale (article D122-3) liée aux attendus du S4C ne commençant qu'à 6 ans => Comparaison constatée entre les résultats attendus des enfants instruits en famille et celui des enfants de même âge inscrits dans un des 3 niveaux de classes des écoles maternelles, avec référence directe aux programmes d'enseignement de ces classes, contrairement à la garantie de liberté pédagogique et aux dispositions du vademecum publié dans le sillage de la loi.

Impact en lien avec la loi CRPR consécutive :

- Impossibilité devenant majoritaire dans certaines académies de pratiquer l'IEF avec les jeunes enfants :
    - pour cette tranche d'âge, le motif 1 d'autorisation créé en 2021 est moins présent (diagnostics souvent établis plus tard) ; le côté non obligatoire des 3-6 ans permettait de mieux appréhender ou définir la nature des handicaps.
    - le motif 2 créé en 2021 est injustifiable : à 3 ans, les activités artistiques et sportives sont bien moins développées ;
    - le motif 4 créé par la loi de 2021 est soumis aux aléas d'interprétation des académies, qui s'appuient à la fois sur les résultats des objectifs de fin de cycle 2 et sur la progression annualisée induite par la loi de 2019 pour trouver des arguments de refus arbitraire ;
    - impossibilité post CRPR de changement d'instruction en cours d'année, notamment dans les situations d'inadaptation à l'environnement scolaire (enfant en stress, propreté non acquise…) et sans attendre de développer une phobie ou de subir du harcèlement par les pairs ou les équipes d'encadrement.

=> Un an après la mise en œuvre des dispositions de la loi pour une école de la confiance, présentée comme sans risque portant sur le choix de l'ief pour nos enfants, promulgation d'une loi qui inverse totalement la tendance en s'appuyant notamment sur tous les éléments normatifs demandés par la loi, pour refuser des demandes d'autorisation des enfants en bas âge. Or selon le ministre Blanquer réagissant aux propos de Anne Christine Lang, rapporteure de la loi pour une école de la confiance lors de la présentation de des travaux de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation le 31 janvier 2019[3] : "*une famille qui serait allergique à l'école maternelle pourra dispenser de l'instruction à la maison, mais nous nous assurerons que l'enfant acquiert les compétences langagières nécessaires. Le message, et je le reprends, est qu'il faut prendre l'école maternelle au sérieux*".

[3] https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion-cedu/l15b1629-tiii_rapport-fond

- Le plus grand nombre de dossiers à traiter lié à l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire, sans que nous ayons eu connaissance d'un recrutement d'inspecteurs supplémentaires, nous laisse penser qu'un nombre de refus importants à la demande d'autorisation et aux contrôles après passage de la loi CRPR le sont pour des motifs plus arbitraires et motivés par une contrainte essentiellement logistique.

2. Quel regard portez-vous sur les modalités de contrôle de l'instruction instaurées par la loi du 26 juillet 2019 ?

Malgré des consignes opérationnelles données aux personnels par le biais d'un vade-mecum consécutif au passage de la loi, l'inclusion de la disposition : "Le contrôle est prescrit par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation selon des modalités qu'elle détermine" est perçue par de nombreuses inspections académiques comme un blanc seing donné par le législateur, pour contrôler comme bon leur semble.

Les nouvelles modalités de contrôle, portant sur les acquisitions des enfants, et faisant remonter l'obligation d'exercices oraux ou écrits dans les dispositions législatives plutôt que réglementaires, aboutissent souvent à une **standardisation des contrôles.**

La référence aux attendus de fin de cycle devient une sorte de niveau à atteindre ; malgré la possibilité légale de liberté d'enseignement et donc de progressions individualisées, la référence aux programmes et niveaux de classes de l'école publique se généralise.

- **51% des exercices sont adaptés aux méthodes pédagogiques de la famille,** selon notre dernier sondage relatif au vécu des contrôles par les familles[4];

- Contrairement à l'exigence légale, **les contrôles ne sont pas toujours adaptés aux troubles des apprentissages ou aux handicaps de certains enfants** (manque d'inspecteurs ASH ou demande de la famille non respectée) ;

- **Les contrôles sont souvent limités à certaines matières** (le français et les maths dans 56% des cas remontés par nos sondages) et non sur l'ensemble des domaines du socle commun, comme prévu par la loi ;

- **La référence aux cycles** est imposée comme une obligation de résultats et non un témoin de la méthode pédagogique des parents et de la progression de l'enfant ;

- **La suppression de la chronologie - 1°) entretien 2°) exercices** - conduit très souvent à des entretiens menés en parallèle des exercices standardisés et non adaptés à la pédagogie des parents, voire à une limitation de l'entretien à l'aspect administratif ;

[4] Fédération Félicia - Sondage sur les contrôles des enfants déclarés en IEF en 2021-2022

- **Moins de respect des pratiques pédagogiques des familles** au moment du contrôle ;

- **Développement de la pratique des contrôles groupés** (plusieurs familles sont contrôlées en même temps) ;

- **Augmentation des séparations parent/enfant** (selon nos études, séparation demandées aux familles dans 40% des cas, pour gagner du temps dans 46% des cas) ;

- **L'utilisation de contrôles inopinés** pour réduire parfois le délai de prévenance à quelques jours. Une pratique peu cohérente avec l'inquiétude à l'origine du choix de ce mode de contrôle puisque le contrôle n'est pas totalement inopiné, et où l'absence ce jour-là est perçue comme une tentative d'évitement ;

- **Le vademecum IEF**[5] introduit la possibilité exceptionnelle de réaliser le second contrôle au début de l'année scolaire suivante. Certaines académies la généralisent et étirent le créneau de second contrôle jusqu'en novembre de l'année suivante.

- **La disposition concernant la mise en demeure suite à 2 refus de contrôle** peut s'avérer stressante pour les familles puisqu'elles ne sont pas consultées en amont de la date choisie par le ministère pour les contrôles et que certaines de leurs raisons de refus d'agenda, pourtant "valables" mais non prévues par les listes du vademecum (contrôle les jours suivant un accouchement par exemple), sont considérées illégitimes par certaines académies.

Modalités mairie

Le recensement des enfants potentiellement "hors radar" poursuivi dès les travaux précédents la loi EC (mission flash spécifique en 2018 par l'Assemblée) **n'est pas encore opérationnel à ce jour, malgré deux épisodes législatifs consécutifs** (loi pour une École de la Confiance en 2019 et loi CRPR en 2021) et une réduction drastique de la liberté éducative des familles "dans les radars" .

Or dès la loi pour une École de la Confiance est créée au sein de l'article L-131-6 du code de l'éducation, une précision des pièces qui peuvent être demandées aux familles pour *améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire*, dans le cadre de la mise en oeuvre par le maire d'un traitement automatisé de données où sont enregistrées *les données à caractère personnel relatives aux* enfants *en âge scolaire domiciliés dans la commune, qui lui sont transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales ainsi que par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation et par le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement ainsi qu'en cas d'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou lorsqu'un élève inscrit dans un établissement le quitte en cours ou en fin d'année.* Une manière de

[5] L'instruction dans la famille | éduscol | Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse - Direction générale de l'enseignement scolaire

faciliter leur apport au répertoire national des identifiants élèves, étudiants et apprentis (RNIE) qui identifie l'enfant même s'il a changé d'INE au second degré.

Cette prévision législative fait écho, dès les débats parlementaires préliminaires, à l'annonce de la mise en place d'un logiciel unique d'identification des enfants en âge de scolarisation (ONDE et ONDE POUR LES MAIRES), évoqué comme le moyen numérique permettant aux mairies de vérifier ou inscrire les enfants en âge d'instruction présents sur le territoire de la commune. La loi CRPR de 2021 conforte ces préparatifs en ajoutant l'article L-131-6-1 au Code de l'éducation : *Afin notamment de renforcer le suivi de l'obligation d'instruction par le maire et l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation et de s'assurer ainsi qu'aucun enfant n'est privé de son droit à l'instruction, chaque enfant soumis à l'obligation d'instruction prévue à l'article L. 131-1 se voit attribuer un identifiant national.*

D'abord pudiquement évoqué "retardé"[6], le projet de mise à jour de ONDE pour la gestion globale des INE, est complètement abandonné : l*'analyse conduite montre que ce scénario ne saurait finalement constituer une solution satisfaisante au regard du coût généré, de son délai de développement et de sa complexité.*

l'Etat finit par préférer au bout de 4 ans d'analyse, les seuls recoupements de données notamment celles de la CAF, de la préfecture et des académies à la création d'un référentiel national des enfants soumis à l'obligation d'instruction utile aux maires, consultable et amendable par eux.

L'état crée par décret[7], en février, 2022 l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire qui assure le suivi du respect de l'obligation d'instruction et des mises en demeure d'inscription dans un établissement d'enseignement public ou privé dans le cadre du contrôle de l'instruction dans la famille. Soit la seule disposition réellement effective actuellement pour lutter contre les "*fantômes de la république*", motif explicite du projet de loi CRPR.

En parallèle, les déboires de ONDE[8] conduisent à la mise à jour par arrêté[9], en octobre 2022, de nouvelles dispositions pour la base RNIE qui permettent surtout à l'éducation nationale de créer un INE dans "l*e cas où le traitement automatique d'attribution de l'identifiant national élève n'a pu aboutir*" (notamment les enfants instruits en famille, et les "fantômes" qui questionnent le parlement depuis 2018 et dont les maires auraient pu avoir la charge).

A la vigilance quotidienne des maires et des agents de mairie, l'État choisit de substituer une instance à laquelle le décret n'impose une réunion que deux fois par an. La

---

6 https://www.education.gouv.fr/projet-de-loi-confortant-le-respect-des-principes-de-la-republique-quelles-mesures-pour-l-education-307871

7 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045174618#:~:text=%2DL'instance%20d%C3%A9partementale%20charg%C3%A9e%20de,l'instruction%20dans%20la%20famille.

8 https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-38469QE.htm

9 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046891661

circulaire d'application[10] de cette instance a été adressée aux préfets et recteurs en janvier 2023 avec obligation de première survenue en mars 2023. Certaines de ces réunions semestrielles n'ont sans doute pas encore été mises en place.

3. En particulier, le contrôle annuel de l'instruction par les services de l'Éducation nationale, prévu par l'article 19 de la loi, est-il effectif ? A-t-il conduit à d'importantes modifications des pratiques pédagogiques des parents depuis l'entrée en vigueur de la loi ?

Annoncées comme une évolution majeure dans les modalités de contrôle de l'instruction en famille, **les dispositions relatives au contrôle de l'instruction de la loi pour une école de la confiance figent dans le code de l'éducation, les dispositions contenues dans le décret**[11] Belkacem/Valls d'octobre 2016 sur le contrôle, et en même temps les assortissent de la possibilité de s'en dédouaner complètement en permettant à l'académie de définir seule les modalités du contrôle.
Puis la partie réglementaire de la loi re-clarifie par vademecum la plupart des dispositions pourtant déjà contenues dans la circulaire[12] de consignes aux personnels chargés du contrôle, datée de 2017. Ces dispositions faisaient suite aux réflexions de la loi Egalité et citoyenneté du 27 janvier 2017 et avaient déjà vocation à développer un "meilleur contrôle de l'instruction en famille".

=> le contrôle, rendu plus structuré par le cabinet de la ministre Belkacem, reste aussi structuré par la loi de 2019. Et le ministre Blanquer assure, lors de son audition au Sénat en juin 2020, qu'un bon équilibre législatif est trouvé en la matière.

Cependant, la remontée des consignes opérationnelles au niveau des dispositions du code de l'éducation permet moins de souplesse à l'inspecteur académique dans son adaptation à la pédagogie des familles, **réduisant la liberté et l'innovation pédagogique en instruction en famille.**

- Une tendance globale à la **réduction de la liberté pédagogique** de l'instruction en famille induite par les inspecteurs. Même chez les 3-6 ans, il ressort de nos sondages que 39% des inspecteurs demandent des pratiques plus scolaires, malgré la garantie de maintien de la liberté pédagogique ;

- Les familles sont souvent incitées (rapport à charge, second contrôle) à **se rapprocher de la méthodologie pédagogique annualisée**, par niveau et matières, et des programmes de l'Éducation nationale. Certaines optent pour des méthodes et supports plus proches de l'Éducation nationale sans que ceux-ci soit forcément plus adaptés à leur enfant puisque qu'ils sont imaginés pour des unités

[10] https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45394?origin=list&page=2
[11] Décret n° 2016-1452 du 28 octobre 2016 relatif au contrôle de l'instruction dans la famille ou des établissements d'enseignement privés hors contrat - Légifrance
[12] Instruction dans la famille | Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse

de cours de 40 minutes et des apprenants multiples ;

- Des inspecteurs réalisent des **comparaisons directes avec les niveaux de classe** (notamment du fait de l'invisibilisation progressive des attendus de fin de cycle sur les pages des sites de l'Éducation nationale Eduscol au profit de découpes annualisées par programme de classe) auxquels les familles ne sont cependant pas soumises.

En combinaison avec la loi CRPR qui alourdit encore le dispositif en 2021 :

- Les familles sont soumises à des **injonctions contradictoires** car elles sont sommées de présenter un projet éducatif avec des méthodes et objectifs très différents de l'Éducation nationales pour obtenir l'autorisation, mais sont ensuite contrôlées sur des tests standardisés ;

- Le fait que les inspecteurs déterminent seuls les modalités de contrôle depuis la loi de 2019 peut les inciter à faire davantage de rapports négatifs pour réduire arbitrairement le nombre de familles, lorsque les recteurs sont ouvertement opposés à la pratique de l'instruction en famille ou lorsque les inspecteurs ne peuvent faire face à la charge de travail.

4. La mise en œuvre des différents contrôles de l'instruction en famille (par l'Éducation nationale chaque année et par la mairie tous les deux ans) vous semble-t-elle uniforme sur le territoire ?

- **Grandes disparités selon les académies** d'après les chiffres remontés par nos sondages ;

- Grande disparité de déroulement au gré des mutations géographiques et évolutions professionnelles des personnels. Très peu de suivi pédagogique par un même inspecteur sur le long terme avec le parent instructeur ;

- Certaines académies ou DSDEN sont même désormais identifiées par les associations et connues des familles pour leur arbitraire, leur manque de rigueur dans l'application de la loi, ou des directives et circulaires.

- Exemples :
  - 90% de témoignages positifs des familles pour les académies de Grenoble et Nice mais moins de 65% pour Lyon ;
  - Extrêmement peu de retours "*très mal passés*" dans les académies de Grenoble ou Nantes, mais cela représente 1/6 à Lyon et plus d'1/10 à Versailles ;

Sur l'ensemble du territoire :

- L'académie de Marseille représente à elle seule, 10% des délais de prévenance non respectés ;
- L'académie de Créteil regroupe, elle, 11% des convocations erronées ou incomplètes ;
- L'académie de Bordeaux compte 71% des contrôles groupés.

=> Il existe une iniquité dans le traitement des familles selon le service de l'inspection à laquelle elles sont rattachées. Cette iniquité est encore plus accentuée avec le passage de la loi CRPR, consécutivement à la loi de 2019, où certaines académies sont réputées pour un taux de refus des demandes d'autorisation au-dessus de la moyenne.

5. Comment ces contrôles sont-ils perçus par les familles ?

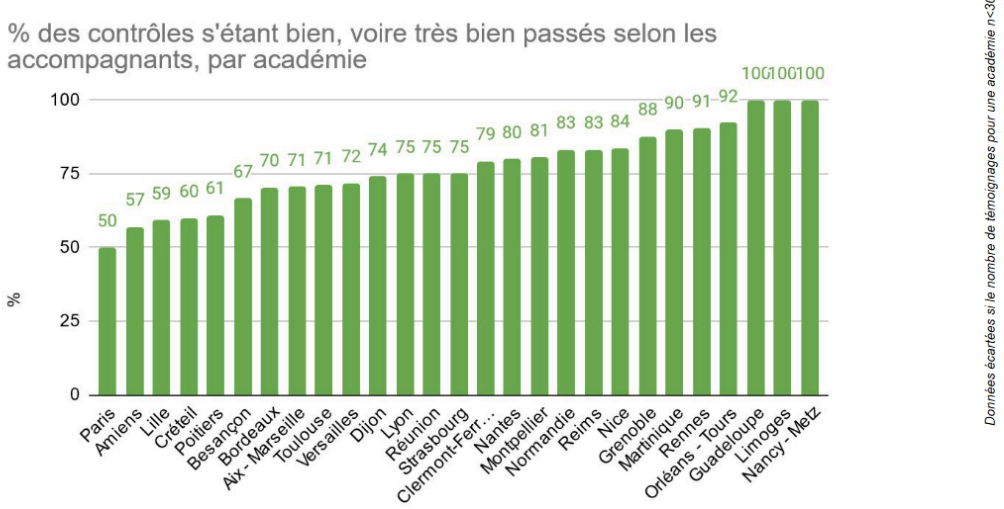
Certains parents n'hésitent pas à questionner les associations pour vérifier, avant l'implantation dans une région, que l'académie n'est pas réputée pour son arbitraire de délivrance d'autorisation ou de gestion des contrôles.

Nous interrogeons annuellement les familles sur leur ressenti quant au déroulement des contrôles. Ci-après, le point du respect du cadre légal, des relations aux familles et de la cohérence administrative dans notre étude sur l'année 2021/2022, qui démontre des expériences globalement positives au niveau national mais de fortes disparité entre académies :

5. DÉROULEMENT DES CONTRÔLES ACADÉMIQUES - 4/5

Respect du cadre légal, relation aux familles et cohérence administrative

Au-delà d'une moyenne de 78% de retours positifs au niveau national qui montre des expériences globalement positives, l'analyse des chiffres par académie montre de fortes disparités. Les retours positifs oscillent de 100% des témoignages dans les académies de Guadeloupe, Limoges et Nancy mais moins de 65% dans les académies de Paris, Amiens, Lille, Créteil et Poitiers.



Données écartées si le nombre de témoignages pour une académie n<30

Nous procédons annuellement à une analyse des causes des "ressentis négatifs" des contrôles par les parents et enfants. Nous constatons que presque 15% des familles avec contrôles positifs estiment que le contrôle s'est mal passé. Comme on peut le repérer dans notre sondage sur l'année 2021/2022 :

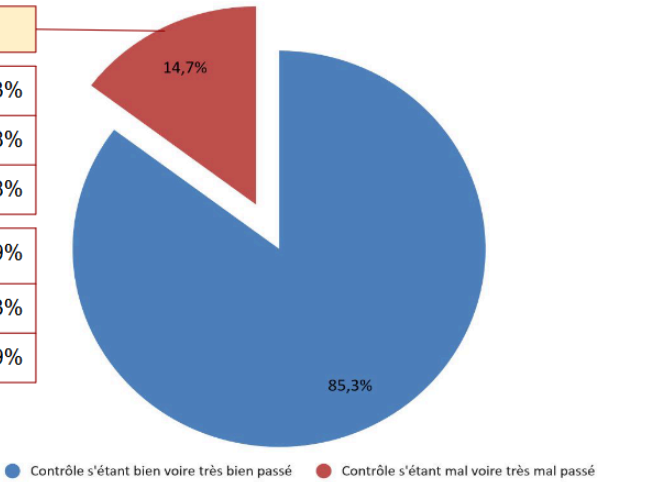
RÉSULTATS DES CONTRÔLES ACADÉMIQUES 2/2

Ressentis des accompagnants

De manière surprenante, 14,7% des accompagnants ayant reçu un avis favorable estiment pourtant que le contrôle s'est mal, voire très mal passé pour 3,45%. Ainsi, en pratique, la bonne application des dispositions légales d'instruction par les familles ne leur garantit pas une application juste et bienveillante des textes régissant le contrôle de l'instruction.

Ressentis des accompagnants suite à des contrôles favorables selon la DSDEN

Ressentis détaillés des accompagnants	
Absence de véritable échange	56,3%
Absence de conseils constructifs	49,8%
Non respect des pratiques pédagogiques	44,8%
L'apprenant ne s'est pas senti encouragé	34,9%
L'apprenant ne s'est pas senti en confiance	45,3%
Exercices non adaptés à l'apprenant	47,9%



13/15

Sondage FÉLICIA sur les contrôles de l'instruction en famille en 2021-2022 (Octobre 2022)

6. L'article 19 de la loi dispose que « les personnes responsables de l'enfant sont informées [...] de l'objet et des modalités des contrôles qui seront conduits ». Cette information est-elle correctement délivrée ?

La plupart des sites internet des académies délivrent une information basiquement correcte. Le site service-public.fr également.

Depuis 2017, FÉLICIA met un point d'honneur, sur ses outils de communication numériques, à fournir aux familles des documentations complètes, explicatives, respectueuses des lois en vigueur, dans une démarche de meilleure information des familles et de fluidification des rapports entre familles et inspection académique.

Elle consacre également du temps à une veille régulière sur les sites des académies.
Lorsqu'une erreur d'interprétation de la loi est constatée, ces informations sont remontées aux services académiques par courrier, ou, lorsqu'il s'agit d'erreurs mineures, via leurs outils de réseaux sociaux.

Quand celà s'avère nécessaire ou qu'il s'agit d'une information erronée diffusée globalement par téléphone, notamment aux familles d'une DSDEN en particulier, les DIVEL des rectorats, ou les services départementaux de l'éducation en charge du traitement de l'instruction en famille sont contactés pour comprendre l'origine des mécompréhensions de l'académie ou des familles.

Rares sont les constats de non prise en compte de nos remontées spécifiques. Même s'il faut parfois faire un rappel par voie de courrier officiel ou alerter des sénateurs et députés qui ont le pouvoir de questionner les pratiques du rectorat dans leur circonscription.

Selon notre sondage annuel, en 2021/2022, 12% des convocations au contrôle académique sont erronées ou ne comportent pas l'ensemble des éléments requis par les circulaires ainsi que le vademecum :
- l'académie de Toulouse constitue plus de 13% de ces convocations ;
- l'académie de Marseille représente à elle seule 10% des délais de prévenance non respectés ;
- l'académie de Créteil regroupe 11% des convocations erronées ou incomplètes.

Exemples de cas sur lesquels FÉLICIA est intervenue :
- information sur le site que les déclarations papier envoyées aux services académiques ne sont pas prises en compte ;

- demande de copie intégrale du livret de famille et non uniquement des pages relatives à l'enfant en âge d'instruction ;

- éléments de vérification de la personne qui détient l'autorité parentale en cas de parents divorcés et demande de documents extra-légaux l'attestant ;

- erreurs manifestes dans les adresses de convocation avec interversion des noms d'enfants et adresses de destinataires (puis injonction de scolarisation envoyée à la bonne adresse pour refus de contrôle dont les parents n'ont pas été, de fait, avertis…) ;

- non prise en compte de demandes de report de contrôle, dûment signifiées à l'avance, pour cause de voyage ou d'obligation éducative (compétition, excursion pédagogique prévue de longue date) ou personnelle (accouchement, examen médical de l'enfant ou du parent) ;

- convocations erronées (sans mention des rôles et qualités des personnes en charge de conduire le contrôle) ;

- convocations sans respect des délais légaux permettant aux familles de s'organiser, surtout quand les entretiens ont lieu au rectorat et que les parents ne sont pas véhiculés ;

- convocations à des seconds contrôles sans respect d'un délai permettant la prise en compte des indications pédagogiques comprises dans le rapport de premier contrôle ;

- convocations pour des seconds contrôles sans respect du délai minimal d'un mois entre les deux contrôles préconisé par le vademecum ;

- rapport de premier contrôle positif jamais adressé, ou très tardivement, ne permettant pas aux familles de trouver attache dans les conseils pédagogiques qui y sont délivrés pour l'année suivante ;

- convocation à un second contrôle de l'année scolaire 2020/2021 en novembre de l'année scolaire 2021/2022. Demande d'éclaircissement réglementaire sur cette incongruité et complément d'information demandée par le sénateur de la circonscription. Le second contrôle a cependant été maintenu en novembre.

Depuis 2021 :

- information sur le site du rectorat ou de la DSDEN que les déclarations papier envoyées aux services académiques ne sont pas prises en compte et obligation de passer par les services de dépôt numériques des dossiers (qui ont des limites de poids maximal du dossier déposé). La loi ne prévoit pas cette disposition ni les dispositions alternatives mises en place pour l'accès des citoyens à leur droit de demande, si éloignés de l'accès numérique ou en cas de problématique du site de dépôt ;

- mention sur le site de l'académie de Toulouse que l'instruction en famille n'est possible que s'il existe une incompatibilité à la scolarisation ;

- demande de la direction académique des Hautes-Pyrénées de documents extra-légaux pour justifier d'une requête d'autorisation pour itinérance spécifiée par les textes de loi.

7. Le cas échéant, quelles modifications souhaiteriez-vous voir apporter aux dispositions régissant l'instruction en famille issues de la loi du 26 juillet 2019 ?

7.1 Rédaction d'une note de rappel du cadre légal des contrôles aux académies

1/ mettre à jour le vademecum (obsolète depuis la loi CRPR), notamment la partie spécifique pour les 3-6 ans.

2/ diffuser ce document à jour, et demander au personnel de l'Éducation nationale de le respecter, notamment :

- faire appliquer la loi qui précise que le contrôle est fixé, en principe, au domicile où l'enfant est instruit, notamment pour les plus jeunes ou sur demande expresse de la famille ;

- faire cesser la pratique illégale de la séparation parent/enfant lors du contrôle, dans le respect des familles et de leurs droits ;

- faire cesser les pratiques illégales de contrôles groupés ;

- prévoir la possibilité pour les familles de recourir à un inspecteur différent lors d'un second contrôle , pour garantir l'impartialité du contrôle ;

- faire appliquer le décret et le vademecum qui induisent que l'entretien pédagogique a lieu en amont des exercices adaptés à la pédagogie évoquée en entretien ;

- faire appliquer l'esprit de la loi et le respect de la liberté pédagogique, en rappelant que le glissement vers des contrôles se référant aux programmes de l'Éducation nationale et le recours aux évaluations nationales lors des contrôles ne peuvent y contribuer. Ces dernières ne devraient pouvoir avoir lieu que sur demande/accord de la famille *(demande possible prévue mais non imposée par les textes)* ;

7.2 Recommandations d'amélioration des conditions de contrôle

Dans la loi et ses dispositions réglementaires :

- mettre en place une autorisation d'instruire en famille de plein droit pour les 3-6 ans, sous réserve de contrôle positif annuel de l'instruction, afin de restaurer la flexibilité éducative promise par la loi de 2019 ;

- définir des attendus officiels de fin de cycle 1 valables pour toutes les modalités de l'instruction obligatoire (seul existe un programme annualisé pour les écoles

maternelles) ;

- définir un cadre de contrôle académique basé sur l'humain, sur l'échange, sur le maintien du lien entre les familles et l'institution, comme savent déjà le faire certains inspecteurs.
  Restaurer une **vérification de l'instruction dispensée** et non la vérification du niveau de restitution des acquis de l'enfant :
  - rappel à la norme de la page 21 du vademecum : *le contrôle n'a pas pour objet de vérifier que le niveau de l'enfant est équivalent à celui d'un enfant de même âge scolarisé, compte tenu de la liberté de choix laissée aux personnes responsables de l'enfant dans les méthodes pédagogiques et les modalités de l'apprentissage. L'évolution des acquisitions de l'enfant s'apprécie en fonction des objectifs de progression définis et mis en œuvre par les personnes responsables dans le cadre de leurs choix éducatifs tels qu'elles ont pu les présenter aux personnes chargées du contrôle.*
  - accorder la confiance aux parents instructeurs en privilégiant le dialogue au contrôle, et garantir la liberté pédagogique, tant que les moyens sont mis en œuvre et qu'ils permettent d'atteindre les attendus du S4C ;
  - possibilité du parent de demander qu'une partie de l'entretien entre l'inspecteur et l'instructeur se déroule hors présence de l'enfant (ainsi l'enfant n'entend pas les observations portées sur ses capacités, pas de temps d'attente qui peuvent fatiguer avant son contrôle, pas de stress si l'échange est tendu...) ;
  - contrôle de l'enfant adapté suite à l'entretien pédagogique avec les parents, mise en confiance de l'enfant, pas d'obligation d'écrit ;
  - second contrôle réalisé par un inspecteur différent (voir plus haut).

    Pour les 3-6 ans plus précisément, concernant ce cadre de contrôle académique
    Le contrôle doit impérativement porter sur **l'instruction dispensée par les parents** et non sur les acquisitions des enfants (à cause des grandes disparités de développement pour les jeunes enfants) :
    - consultation préalable des familles pour le lieu et l'horaire (respect de l'enfant et de son rythme) ;
    - dans tous les cas, ne pas forcer le contrôle de l'enfant : l'objet principal du cycle 1 reste le langage ; pas d'exercice imposé sans l'accord des parents et de l'enfant ;
    - si l'enfant refuse de participer au contrôle, axer le contrôle sur les travaux présentés par les parents, photos, vidéos…

- former et informer les inspecteurs académiques et conseillers pédagogiques sur l'instruction en famille et ses diverses pratiques pédagogiques ;

- créer une commission de contrôle académique mixte : inspecteurs, conseillers pédagogiques, professionnels de l'éducation externe à l'Éducation nationale, incluant des parents instructeurs / représentants d'associations d'instruction en famille ;

- diffuser à tous les maires l'information annuelle sur la législation concernant l'instruction en famille et leur rôle exact en tant qu'agent contrôleur *aux fins de vérifier la réalité des motifs avancés par les personnes responsables de l'enfant pour obtenir l'autorisation mentionnée à l'article L. 131-5, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la* famille[13]. Rôle déjà présent dans les termes de la loi de 2019 actualisés en 2021.

- rapprocher les associations de défense de l'IEF des services académiques, du ministère, ainsi que de la DGESCO, pour un meilleur partenariat :
  - déterminer, en concertation avec toutes les parties, les objectifs, conditions et modalités du suivi pédagogique (entretien pédagogique avec la famille, fin des tests sur les jeunes enfants, dossier pédagogique préalable au contrôle...)
  - mettre en place un partenariat en début d'année entre le DASEN et les associations locales si existantes (référent IEF au sein de l'académie, cellule de recours composée de membres de l'Éducation nationale et d'associations d'instruction en famille...) ;
  - former et informer les inspecteurs aux spécificités de l'instruction en famille, à la législation, aux pédagogies alternatives, aux handicaps et troubles de l'apprentissage ;
  - intégrer les associations nationales aux tables de discussions avant tout changement législatif ou réglementaire (représentants au CSE par exemple).

7.3 Recommandations pour le respect et le bien-être de l'enfant

- **Dans la loi :** associer la parole de l'enfant aux décisions concernant son parcours éducatif, tel que demandé également par la Défenseure des droits ;

- **dans la loi :** créer un droit de retrait scolaire de l'enfant : changement de mode d'instruction immédiat sans condition, créant une situation temporaire-tampon (sans obligation de déclarer l'instruction en famille), délai mis à profit par les acteurs éducatifs et la famille pour trouver une solution adaptée à sa situation ponctuelle (harcèlement, phobie, maladies à répétitions, vérification ou mise en place des protocoles PRE, PAI, PPS, PAP, Gevasco…)

- **dans la loi :** améliorer la prise en charge du handicap et des troubles de l'apprentissage avec l'obligation pour l'administration de **déléguer un inspecteur/ conseiller pédagogique ASH** sur demande des parents pour les enfants porteurs de handicap et/ou de troubles des apprentissages non reconnus comme handicap (DYS, TDA/H).

[13] Article L131-10 - Code de l'éducation - Légifrance

7.4 Recommandations pour défendre la liberté pédagogique, valoriser la diversité, encourager les initiatives

- créer une cellule de partage d'expérience permettant aux structures d'instruction de partager leur expérience avec le système scolaire : l'instruction en famille n'est pas toujours un choix, l'école non plus. Des échanges de savoir réguliers entre les parents instructeurs et les enseignants de métier doivent être mis en place afin que chacun puisse découvrir des méthodes, pratiques et outils adaptés à ses apprenants.

- **dans la loi :** publication annuelle des chiffres relatifs à l'instruction en famille (autorisations, contrôles) par les rectorats et le ministère, par souci de transparence.

7.5 Recommandations pour les enfants issus d'écoles privées

L'article 23 crée une mise en demeure, pour les enfants issus d'écoles privées dont l'instruction a été jugée insuffisante, de s'inscrire dans un autre établissement.

- **Dans la loi :** il est nécessaire de leur permettre également l'instruction en famille, car de nombreux profils sont inadaptés à l'école publique (notamment des collégiens en décrochage) et les parents choisissent précisément ces écoles alternatives pour que l'enfant puisse se développer avec une approche pédagogique qui lui convient mieux.

8. Félicia : qui sommes-nous ?

La FÉLICIA - FÉdération pour la LIberté du Choix d'Instruction et des Apprentissages, est un collectif né en 2016, regroupant plus de 5300 sympathisants, et officialisé association loi 1901 en 2023.

Elle a pour objet **de défendre, garantir et promouvoir :**
- la liberté de choix d'instruction ;
- la liberté pédagogique des enseignants et des structures d'enseignement, notamment à travers l'accompagnement et le soutien des acteurs éducatifs vers une meilleure connaissance de leurs droits ;
- le respect des droits et de la parole des enfants dont l'instruction est obligatoire en France, ainsi que des droits de leurs parents ;
- la lutte contre toute forme de discrimination, notamment concernant les parcours éducatifs quels que soient les origines, les convictions, les choix philosophiques, les différences culturelles et les pédagogies de chacun.

FÉLICIA s'appuie sur l'**article 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 :**
- "*Toute personne a droit à l'éducation. [...]. L'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite".*
- *"L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales".*
- "*Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants*".

Elle invoque également **l'article 12 de La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (1989)** : **"***Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité."*

Elle a pour but de défendre, garantir et promouvoir la liberté de choix d'instruction (dont l'instruction en famille, les écoles alternatives, les écoles sous contrat ou indépendantes, etc.), la liberté pédagogique des enseignants, le respect des droits et de la parole des enfants dont l'instruction est obligatoire en France, et celui des droits de leurs parents.